

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/18/101

DÉLIBÉRATION N° 18/006 DU 9 JANVIER 2018, MODIFIÉE LE 8 MAI 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) ET L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ECONOMIE SOCIALE (« WERK EN SOCIALE ECONOMIE » - DWSE), AU MOYEN DES SERVICES EN LIGNE ET DE L’APPLICATION DOLISIS, POUR L’ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES DE GESTION RELATIVES AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu la demande du département flamand Emploi et Economie sociale (« Werk en Sociale Economie »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le département Emploi et Economie sociale (« Werk en Sociale Economie » - DWSE) est chargé de l’exécution de diverses mesures des autorités flamandes relatives à la promotion de l’emploi, à la régulation du marché du travail et à la facilitation des transitions sur le marché du travail. Il traite aussi les dossiers relatifs au Fonds social européen, conformément au décret flamand du 8 novembre 2002 *portant création de l’a.s.b.l. ESF-Agentschap (Agence FSE)* (modifié à cet effet). Ainsi, il est compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 pour le Programme opérationnel Fonds social européen (il est chargé de la gestion, du suivi, du monitoring, de l’évaluation et de l’adaptation) et pour le volet d’intégration flamand du Fonds

européen Asile, Migration et Intégration (il est chargé de la gestion en tant qu'autorité déléguée). Pour la réalisation de ces missions, le DWSE souhaite obtenir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, tant au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'au moyen de l'application DOLSIS. Il s'agit du registre national, des registres Banque Carrefour et du fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale.

2. Le Registre national, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
3. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
4. Dans la mesure où le DWSE est autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à accéder au registre national pour les finalités précitées (voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 54/2017 du 4 octobre 2017), il peut d'après la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé aussi accéder aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012. La consultation du registre national et des registres Banque Carrefour permet au DWSE de vérifier l'identité des personnes concernées et de réaliser le suivi du subventionnement.
5. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA

est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

6. Les données à caractère personnel du fichier du personnel permettraient au DWSE de contrôler les dossiers au niveau financier et de réaliser le rapportage à l'Europe.
7. Via le programme FSE, la Flandre souhaite promouvoir l'emploi, l'inclusion sociale, l'innovation et la collaboration transnationale. En vue d'utiliser de manière efficace les ressources accordées, le département FSE du DWSE lance régulièrement des appels à projets, qui donnent lieu, moyennant approbation, au remboursement partiel des frais consentis, sous forme de subventions. Préalablement au remboursement, le département FSE réalise un contrôle financier, pour lequel la connaissance de la relation de travail est essentielle. Le règlement (CE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil* dispose à cet égard qu'un pourcentage fixe de maximum 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être pris en compte.
8. Pour se former une idée de l'état d'avancement du programme, l'Union européenne a établi une série d'indicateurs communs de réalisation et de résultat qui portent sur les priorités d'investissement et le type d'action soutenue. Le DWSE est tenu de prévoir un rapportage et doit à cet effet mettre en place un système permettant d'enregistrer des données à caractère personnel des participants. Par ailleurs, l'Europe réserve certaines priorités d'investissement exclusivement aux demandeurs d'emploi ou inactifs, tandis que d'autres sont réservées exclusivement aux travailleurs. L'application correcte des indicateurs constitue également un critère lors des audits (le DWSE peut se voir imposer des sanctions financières s'il dépasse la marge d'erreurs).
9. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées s'effectuerait au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, mais aussi au moyen de l'application DOLSIS, le DWSE devant être considéré à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (service administratif) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

10. Les données à caractère personnel devraient être accessibles en permanence pour le DWSE puisque les tâches FSE sont exécutées tout au long de l'année. Les membres du personnel du département FSE qui sont chargés de l'exécution des tâches précitées signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Une liste de ces membres du personnel systématiquement actualisée doit être tenue à la disposition du Comité sectoriel.

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Le DWSE est compétent pour le Programme opérationnel Fonds social européen et le volet d'intégration flamand du Fonds européen Asile, Migration et Intégration. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
13. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé, d'une part au moyen des services en ligne disponibles de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'autre part au moyen de l'application DOLSIS, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS soient respectées (le DWSE peut être considéré comme un service administratif au sens de cette recommandation).
14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux données à caractère personnel précitées se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Le Comité sectoriel rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le département Emploi et Economie sociale (« Werk en Sociale Economie » - DWSE) des autorités flamandes à accéder, au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour et au moyen de l'application DOLSIS, aux banques de données à caractère personnel précitées, exclusivement dans le but de réaliser ses missions relatives au Fonds social européen et au Fonds européen Asile, Migration et Intégration.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).